Rappelant sa résolution 515 (1982),

Alarmé par la poursuite et l'intensification des activités militaires à l'intérieur et autour de Beyrouth,

Prenant note des dernières violations massives du cessez-le-feu à l'intérieur et autour de Beyrouth,

1. *Confirme* ses résolutions antérieures et exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

2. *Autorise* le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximum de quatre heures.

Adoptée à l'unanimité à la 2386e séance.

Décisions

A la 2387e séance, le 3 août 1982, le Président a donné lecture de la déclaration suivante[37] :

"A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé à faire, en leur nom, la déclaration ci-après sur la grave situation régnant actuellement au Liban :

"1. Les membres du Conseil de sécurité sont vivement inquiets de l'état actuel de tension élevée ainsi que des rapports sur les mouvements militaires et les tirs et bombardements qui se poursuivent à l'intérieur et autour de Beyrouth, contrairement à la demande formulée dans la résolution 516 (1982), adoptée le 1er août 1982 à 13 h 25, heure de New York, et exigeant un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Ils estiment qu'il est essentiel que ces dispositions soient pleinement respectées.

"2. Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des rapports que le Secrétaire général a présentés en application de la résolution 516 (1982)[38]. Ils expriment leur plein appui aux efforts qu'effectue le Secrétaire général ainsi qu'aux mesures qu'il a prises, sur la demande du Gouvernement libanais, en vue de déployer immédiatement des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Ils notent avec satisfaction que, selon les rapports du Secrétaire général, certaines des parties ont déjà assuré le général Erskine de leur entière coopération pour le déploiement d'observateurs des Nations Unies et ils demandent d'urgence à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs tout en assurant la sécurité de ces derniers.

"3. Les membres du Conseil de sécurité insistent pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982). Ils demandent en outre que tous les obstacles à l'envoi d'approvisionnements et à la distribution de secours soient levés en vue de répondre aux besoins urgents de la population civile, conformément aux résolutions antérieures du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité suivront la situation de près."

A sa 2389e séance, le 4 août 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 517 (1982)

du 4 août 1982

Le Conseil de sécurité,

Profondément choqué et alarmé par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982,

1. *Reconfirme* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982) et 516 (1982);

2. *Confirme une fois encore* qu'il exige un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat des forces israéliennes du Liban;

3. *Blâme* Israël pour n'avoir pas respecté les résolutions susmentionnées;

4. *Demande* le prompt recul des troupes israéliennes qui se sont avancées après 13 h 25, heure d'été de New York, le 1er août 1982;

5. *Prend note* de la décision de l'Organisation de libération de la Palestine de retirer les forces armées palestiniennes de Beyrouth;

6. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les dispositions de la résolution 516 (1982) et l'autorise, à titre de mesure immédiate, à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et au plus tard le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York;

[37] Document S/15342, incorporé dans le compte rendu de la 2387e séance.

[38] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982*, documents S/15334 et Add.1.

8. *Décide* de se réunir alors si nécessaire pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-exécution par l'une des parties au conflit, envisager d'adopter des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à la 2389e séance par 14 voix contre zéro avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Résolution 518 (1982)

du 12 août 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982) et 517 (1982),

Exprimant sa très grave inquiétude au sujet des activités militaires continues au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth,

1. *Exige* qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban, et en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth;

2. *Exige* que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements pour répondre aux besoins urgents de la population civile de Beyrouth;

3. *Demande* que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation;

4. *Exige* qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effectif des observateurs des Nations Unies, comme le Gouvernement libanais l'a demandé et d'une manière qui permette de garantir leur sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tôt de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de se réunir, si nécessaire, afin d'examiner la situation dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général.

Adoptée à l'unanimité à la 2392e séance.

Décision

A sa 2393e séance, le 17 août 1982, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15357[35])".

Résolution 519 (1982)

du 17 août 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981), 501 (1982) et 511 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que ses résolutions ultérieures concernant la situation au Liban,

Ayant étudié avec une vive préoccupation le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[39] et notant ses conclusions et recommandations, ainsi que les vœux du Gouvernement libanais dont il est fait état,

Conscient de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de sécurité de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix ainsi que de l'autorité du Gouvernement libanais sur tout le territoire du Liban,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de deux mois, soit jusqu'au 19 octobre 1982;

2. *Autorise* la Force à continuer d'exécuter en outre, pendant cette période, les tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif qui lui ont été confiées aux termes du paragraphe 2 de la résolution 511 (1982);

3. *Demande* à tous les intéressés, compte tenu des paragraphes 5, 8 et 9 du rapport du Secrétaire général sur la Force, d'apporter une entière coopération à celle-ci dans l'accomplissement de ses tâches;

4. *Appuie* les efforts faits par le Secrétaire général pour utiliser au mieux les observateurs de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, comme il est envisagé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Décide* de procéder à un examen complet de la situation sous tous ses aspects avant le 19 octobre 1982.

Adoptée à la 2393e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).

[39] *Ibid.*, document S/15357 et Corr.1.